

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88^e année - N° 11
NOVEMBRE 1975

Sommaire

Pages

ORGANES ADMINISTRATIFS

- Comité de coordination de l'OMPI et Comité exécutif de l'Union de Berne.
Sixième série de réunions (Genève, 23 au 29 septembre 1975) 218

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Irak. Adhésion à la Convention OMPI 222

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Italie. I. Loi concernant la ratification et l'exécution de la Convention de Rome
du 26 octobre 1961 (n° 866, du 22 novembre 1973) 222
II. Décret du Président de la République concernant l'application de la Con-
vention de Rome du 26 octobre 1961 (n° 490, du 14 mai 1974) 223
— Kenya. Loi de 1975 sur le droit d'auteur (amendement) (n° 5 de 1975) 223

CORRESPONDANCE

- Lettre de Grèce (Victor Th. Mélos) 226

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention universelle sur le droit d'auteur (1971)
Bangladesh. Adhésion à la Convention 229
Mexique. Ratification de la Convention 229

BIBLIOGRAPHIE

- Copyright System in Japan 230
— I diritti sulle opere dell'ingegno (P. Greco et P. Vercellone) 230

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 231

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANES ADMINISTRATIFS

Comité de coordination de l'OMPI et Comité exécutif de l'Union de Berne

Sixième série de réunions

(Genève, 23 au 29 septembre 1975)

Note *

Au cours de la sixième série de réunions des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 23 au 29 septembre 1975, les trois organes suivants ont siégé en sessions ordinaires:

Comité de coordination de l'OMPI, neuvième session (6^e session ordinaire),

Comité exécutif de l'Union de Paris, onzième session (11^e session ordinaire),

Comité exécutif de l'Union de Berne, huitième session (6^e session ordinaire).

Les 33 Etats qui sont membres du Comité de coordination et du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne étaient tous représentés: *membres ordinaires*: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Kenya, Maroc, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (25); *membres associés*: Argentine, Iran, Italie, Mexique, Nigéria, Philippines, Pologne, Sri Lanka (8).

Vingt-trois autres Etats et sept organisations intergouvernementales avaient délégué des observateurs.

La liste des participants figure ci-après.

Lors de la séance d'ouverture de cette sixième série de réunions des organes administratifs, le Directeur général de l'OMPI a prononcé une brève allocution liminaire, dont le texte est reproduit ci-après.

Chaque Comité a élu son bureau au début de sa session. Une liste des bureaux est reproduite ci-après.

Les délibérations et les décisions concernant le compte rendu des activités passées, les questions d'ordre financier ou budgétaire, les ratifications et adhésions en cours, la coopération entre l'OMPI et les organisations du système des Nations Unies, le programme et le budget pour 1976, les projets d'ordre du jour des sessions de 1976 ont eu pour cadre les séances conjointes du Comité de coordination et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne (ci-après dénommés

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents des sessions des Comités.

« les Comités ») présidées par M. François Savignon (France), Président du Comité de coordination.

Les principales décisions prises par les Comités sont rapportées ci-après.

Activités passées

Les Comités ont examiné le rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international entre le 1^{er} octobre 1974 et le 15 septembre 1975 et en ont pris note en l'approuvant. Au cours de cet examen, plusieurs délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des activités entreprises par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement. Il a été fait observer que les aspects juridiques d'une telle assistance n'avaient pas toujours été suffisamment mis en lumière et qu'au moment où l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies étudiait les problèmes à résoudre pour faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement, le rôle de l'OMPI dans la mise au point des mécanismes appropriés pour assurer ce transfert revêtait une importance toute particulière. Plusieurs délégations ont rappelé que les organismes compétents dans leurs pays respectifs, tant en matière de propriété industrielle que de droit d'auteur, étaient toujours prêts à accueillir des stagiaires des pays en voie de développement ou à mettre des experts à la disposition du Bureau international pour l'aider à réaliser des projets d'assistance aux institutions nationales ou régionales des pays en voie de développement. La possibilité a en outre été évoquée que les pays en voie de développement procèdent entre eux à des échanges d'expérience en recevant des stagiaires d'autres pays en voie de développement. Le Directeur général a exprimé sa gratitude à tous les offices nationaux qui ont participé au programme de stages de l'OMPI, ainsi qu'à ceux qui, par leur concours, continuent de contribuer à l'exécution par l'OMPI du projet financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin d'aider le Gouvernement du Brésil à moderniser le système brésilien des brevets. En ce qui concerne les activités déployées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, le Directeur général s'est félicité de l'appui donné à ce Programme par les autorités autrichiennes

sous la forme du projet expérimental de recherches sur l'état de la technique, du financement du Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) et du projet d'aménagement des dossiers de recherche selon la Classification internationale des brevets (IPC).

Questions d'ordre financier ou budgétaire

Les Comités ont pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des vérificateurs de ces comptes, ainsi que de toutes les indications complémentaires fournies sur la situation financière en 1974.

Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations du système des Nations Unies

Les Comités ont pris note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur les diverses formes de coopération de l'OMPI avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations relevant du système des Nations Unies. A cet égard, l'importance de la contribution de l'OMPI à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'instauration du Nouvel ordre économique international a été soulignée.

Programme et budget pour 1976

Assistance technique de l'OMPI. Le Comité de coordination a arrêté le programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI et son budget pour 1976. Ce programme prévoit notamment l'octroi de bourses à des fonctionnaires de pays en voie de développement, la réunion d'experts de pays en voie de développement pour l'élaboration d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage de ces pays, l'organisation, en collaboration avec l'OIT et l'Unesco, d'un séminaire régional sur les droits dits voisins à l'intention des pays en voie de développement d'Asie, l'organisation d'une conférence régionale sur la propriété industrielle pour les Etats arabes, l'octroi d'une assistance technique aux pays anglophones d'Afrique pour l'adoption d'un accord de coopération en matière de propriété industrielle, la continuation de l'assistance technique fournie à l'OAMPI, l'octroi d'une assistance aux autorités nationales ou régionales des pays en voie de développement dans l'élaboration ou la révision de leur législation sur la propriété industrielle ou le droit d'auteur.

En outre, le Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle servira de cadre aux activités suivantes: l'élaboration d'une nouvelle loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire; la rédaction de projets de directives et de dispositions types pour les contrats de licence adaptés aux besoins des pays en voie de développement; l'étude des mesures pratiques d'utilisation de la classification internationale des brevets en vue de faciliter l'accès à l'information pour l'acquisition des techniques; l'organisation, probablement à Sri Lanka, d'un séminaire sur l'intérêt du système des brevets pour le développement industriel.

Union de Berne. Le Comité exécutif de l'Union de Berne a approuvé le programme et le budget de l'Union de Berne pour 1976. En plus des tâches habituelles relatives aux publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins (revues mensuelles, recueils de textes législatifs, Actes de conférences diplomatiques, etc.) et en plus des activités mentionnées au titre de l'assistance technique, ce programme prévoit la poursuite, en collaboration avec l'Unesco, des études des problèmes de droit d'auteur ou de droits voisins posés par l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres appareils analogues, par l'usage des vidéocassettes et autres appareils analogues, par la télévision par câble, par la protection juridique du folklore, ainsi que la préparation et la publication d'une étude de droit comparé portant sur les législations en vigueur dans tous les pays du monde dans le domaine du droit d'auteur.

Les modalités de la continuation des activités en ce qui concerne la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur et la double imposition des redevances de droit d'auteur restent subordonnées aux décisions des organes respectifs compétents.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne s'est réservé de revenir, lors de sa session extraordinaire de décembre 1975, sur certaines de ces questions, ainsi que sur l'étude éventuelle des conséquences pratiques de la révision de Paris (1971) de la Convention de Berne et les propositions faites à cet égard par plusieurs délégations.

Union de Paris. Les principaux éléments du programme et du budget de l'Union de Paris pour 1976 approuvés par le Comité exécutif de ladite Union figurent dans le numéro de novembre 1975 de la revue *La Propriété industrielle*.

Nomination d'un Vice-directeur général

Le Comité de coordination a approuvé la décision du Directeur général de nommer M. Félix Sviridov, ressortissant de l'Union soviétique, au poste de Vice-directeur général réservé aux ressortissants des pays socialistes.

Questions relatives au personnel

Le Comité de coordination a pris note des informations fournies sur la composition du Bureau international, ainsi que des résultats obtenus par le Directeur général pour améliorer la répartition géographique des postes, tant dans les catégories professionnelle et supérieures que dans celle des services généraux. Il a approuvé le plan à long terme proposé par le Directeur général pour l'attribution des postes vacants et il a adopté un certain nombre d'amendements au Statut et au Règlement du personnel. Il a autorisé le Directeur général à notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'acceptation, par l'OMPI, du Statut de la Commission de la fonction publique internationale et à prendre toutes mesures concernant l'admission de l'OMPI à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Enfin, le Comité de coordination a exprimé un avis favorable à l'intention du Directeur général de nommer M. Roger Harben au poste de Directeur de la Division des relations extérieures (grade D. 1).

Accord de coopération entre l'OMPI et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)

Le Comité de coordination a approuvé le projet, présenté par le Directeur général, d'un accord de coopération entre l'OMPI et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Ce projet sera soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa prochaine session, en février 1976, et entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par les représentants autorisés des deux Organisations.

Sessions de 1976

Les Comités ont approuvé, chacun pour ce qui le concerne, les propositions qui leur ont été présentées par le Directeur général pour la préparation des projets d'ordre du jour des sessions de 1976 de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne, ainsi que pour la préparation des projets de programme et de budget de la Conférence de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne pour la période de 1977 à 1979.

Allocution prononcée par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués,

J'aimerais instaurer une nouvelle coutume dans le cadre de vos « réunions administratives » annuelles en prononçant une brève allocution liminaire.

Les divers organes de l'OMPI et de certaines des Unions qui siègent ici aujourd'hui ont plusieurs points importants à leurs ordres du jour et sont saisis de plus d'une centaine de pages de documents. Dans cette allocution liminaire, je m'efforcerai donc de distinguer quelques points qui méritent une attention particulière.

La décision que vous avez prise l'an dernier de faire de l'OMPI une institution spécialisée des Nations Unies s'est traduite dans les faits en décembre dernier, lorsque l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a pris une décision parallèle.

Cette décision de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a été prise l'année même où ladite Assemblée a également adopté la résolution, maintenant célèbre, sur un nouvel ordre économique mondial. Je suis heureux de cette coïncidence, car je suis convaincu que la transformation de la situation économique mondiale est nécessaire à l'amélioration de la situation économique et sociale des pays en voie de développement. Dans son propre domaine d'activité, l'OMPI peut contribuer à cette transformation, notamment en facilitant la création, le développement et le transfert des techniques brevetées et l'accès des pays en voie de développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

C'est la raison pour laquelle je considère que, parmi les événements les plus significatifs des douze derniers mois que vous êtes appelés à examiner maintenant et parmi les points les plus importants du programme proposé pour l'an prochain, figuraient, figurent et devraient continuer à figurer les activités consacrées essentiellement aux pays en voie de développement: les travaux préparatoires en vue de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'élaboration de nouvelles lois types, l'assistance technique fournie à certains Etats en voie de développement ou à certains groupes d'Etats en voie de développement, leur participation au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité concernant l'enregistrement des marques, à la Classification internationale des brevets et à l'ICIREPAT, la possibilité pour ces Etats de bénéficier au maximum des stages de formation, des séminaires et du Programme permanent pour l'acquisition des techniques, qui met de plus en plus l'accent sur la mise en place d'une infrastructure adéquate, au moyen de centres de documentation, par exemple.

Dans le domaine de la propriété industrielle, j'espère en particulier que trois tâches pourront être réalisées l'an prochain: tout d'abord la poursuite de travaux préparatoires intensifs en vue de la révision de la Convention de Paris pour que la conférence diplomatique de révision puisse avoir lieu en 1977; ensuite, la tenue d'un symposium, éventuellement à Sri Lanka, pour étudier de manière approfondie la contribution de la propriété industrielle à l'industrialisation des pays en voie de développement et procéder à des échanges de vues à ce sujet; enfin, la découverte de nouveaux moyens, de concert avec la CNUCED et l'ONUDI, pour aider les pays en voie de développement dans la tâche délicate qui leur incombe de choisir les techniques les mieux adaptées à leurs besoins et de les obtenir aux conditions les plus favorables.

Le fait que je parle plus longuement de la propriété industrielle que du droit d'auteur ne signifie pas que nous n'attachions au droit d'auteur qu'un intérêt secondaire. Il est en effet tout aussi important que la propriété industrielle. Cette différence dans le volume de nos activités est due au fait que nos Etats membres soumettent moins de propositions dans le domaine du droit d'auteur que dans celui de la propriété industrielle. La plupart de nos activités dans le domaine du droit d'auteur sont entreprises sur l'initiative du Secrétariat. J'invite donc les Etats membres de l'Union de Berne à se montrer plus actifs, à soumettre plus de propositions et à prendre plus d'initiatives. Je ne demande en effet qu'à les satisfaire. En tout état de cause, une réunion de la plus haute importance, organisée conjointement avec l'Unesco sur l'aimable invitation du Gouvernement de la Tunisie, doit avoir lieu l'an prochain à Tunis; au cours de cette réunion, tous les pays en voie de développement examineront le projet d'une nouvelle loi type dans le domaine du droit d'auteur. En outre, sur l'aimable invitation du Gouvernement mexicain, nous organisons cette année au Mexique, conjointement avec l'OIT et l'Unesco, une très importante réunion des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits voisins.

Quant aux autres parties de notre programme, j'espère que nous pourrions conclure l'an prochain les travaux préparatoires visant à régler, à l'échelon international, les problèmes posés par les découvertes scientifiques, le dépôt des micro-organismes et les programmes d'ordinateurs. En effet, il faudrait savoir si le moment d'agir est venu ou s'il ne l'est pas. S'il l'est, les mesures adéquates — signature de traités ou adoption de résolutions — devraient être prises au plus tard en 1977. Sinon, laissons complètement ces projets de côté pendant quelques années. Je ne pense pas, en effet, qu'il soit bon de poursuivre les travaux préparatoires pendant de longues années. Il faut se rappeler, à ce propos, que les tâches beaucoup plus délicates qu'impliquaient la préparation du PCT et celle du TRT n'ont pas demandé plus de trois ou quatre ans.

Ceci m'amène à parler de ces deux traités. Des faits récents intervenus dans certains de nos Etats membres permettent de nourrir l'espoir que le PCT puisse enfin entrer en vigueur en 1977. La ratification du TRT, en revanche, n'est pas encore très avancée. Le PCT a été signé depuis plus de cinq ans maintenant et le TRT depuis plus de deux ans. Ces deux instruments sont destinés à simplifier la procédure, actuellement assez complexe et coûteuse, de protection des inventions et des marques au niveau international. Mais, tant qu'ils ne seront pas ratifiés, ces traités resteront lettre morte. Je vous demande donc instamment d'insister de votre influence pour que ces ratifications interviennent, dans l'intérêt de l'économie de vos pays, développés ou en voie de développement.

Compte tenu des tâches administratives envisagées dans le cadre du PCT et du TRT, il a été décidé de construire un nouveau bâtiment, qui sera terminé en 1977. Mais une partie de ce bâtiment, de même que le bâtiment actuel, ne sera pas nécessaire car le personnel et les activités ne se sont pas développés comme nous l'avions prévu lors de la préparation du PCT et du TRT et au moment où la construction a été décidée. Cette situation imposera une charge financière extraordinaire aux Etats membres dès 1977.

Les recettes de l'Union de Madrid — qui reflètent toujours fidèlement la conjoncture — sont malheureusement bien inférieures aux prévisions, ce qui continuera à être le cas si la récession se poursuit.

Une troisième difficulté financière pourrait être causée par le fait que les avances du Gouvernement hôte, qui sont plus nécessaires que jamais et qui, jusqu'ici, étaient accordées gratuitement, risquent d'être grevées d'un intérêt. Vous pourrez peut-être le persuader d'attendre encore un certain temps avant de demander le versement d'intérêts.

Tous ces facteurs imposent évidemment des mesures d'économie, notamment en ce qui concerne le personnel. Pour poursuivre efficacement tous les objectifs que s'est fixés l'Organisation, il serait nécessaire de disposer d'un personnel plus nombreux et de moyens financiers plus importants. Les mesures en faveur des pays en voie de développement devraient en effet être considérablement accrues au lieu d'être maintenues à niveau stationnaire, comme le prévoit le projet de programme de 1976 et comme il ressort des prévisions pour les années ultérieures.

Mais, Mesdames et Messieurs les délégués, les programmes et budgets pour 1976 et les années suivantes sont bien entendu des questions sur lesquelles il vous appartient de vous prononcer, et j'accueillerais favorablement toute décision visant à intensifier notre action en faveur des pays en voie de développement.

J'aimerais enfin, Monsieur le Président, dire quelques mots au sujet du personnel. J'attends votre décision sur ma proposition concernant le troisième Vice-directeur général. Lorsqu'il sera à nos côtés, l'objectif politique que vous avez fixé voici deux ans sera atteint, puisque je serai secondé par des ressortissants des trois groupes d'Etats, sur un pied d'égalité.

Les deux Vice-directeurs généraux actuels et le reste du personnel ont prouvé et continuent à prouver chaque jour qu'ils sont compétents, assidus au travail et dévoués à leur tâche. Nombre d'entre eux travaillent plus et même beaucoup plus que ne l'exigent les règlements administratifs. Ils le font, me semble-t-il, parce qu'ils jugent leur travail intéressant et satisfaisant mais aussi parce qu'ils sont convaincus que la propriété intellectuelle a un rôle important à jouer dans la réalisation du but vers lequel tendent les pays en voie de développement à ce point de l'histoire de l'humanité, à savoir l'obtention d'un niveau de vie comparable à celui des pays développés.

Je voudrais, par conséquent, conclure, Monsieur le Président, en félicitant le personnel d'avoir compris ce qu'est notre plus important objectif et de mettre tous ses talents au service de la réalisation de cet objectif.

Liste des participants *

I. Etats membres des organes administratifs précités **

Algérie: G. Sellali (M^{me}); S. Bouzidi. Allemagne (République fédérale d'): A. Krieger; E. Steup (M^{me}); R. von Schleussner (M^{me}); U. C. Hallmann; T. Roetger; G. Wirth. Argentine: C. A. Passalacqua. Australie: K. B. Petersson; C. L. Hermes. Autriche: T. Lorenz. Belgique: J. D. P. Degavre; R. Philippart de Foy. Brésil: A. Gurgel de Alencar. Cameroun: B. Yaya Garga. Canada: D. E. Bond; A. M. Laidlaw; J. Johnston (M^{me}); A. A. Keyes; M. Mober. Danemark: K. Skjødt; R. Carlsen (M^{me}). Egypte: A. M. Khalil; A. El Shabed; S. A. Abou-Ali. Espagne: A. Villalpando Martinez; J. Delicado Montero-Rios; I. Fonseca-Ruiz (M^{me}); C. González Palacios. Etats-Unis d'Amérique: C. M. Dann; H. J. Winter; H. D. Hoinkes; M. K. Kirk; G. J. Klein. Finlande: E. V. Tuuli; R. Meinander; E. Wuori. France: J. Fernand-Lanrent; L. Nicodème (M^{me}); A. Kerever; F. Savignon; J. Buffin; R. Leclerc; S. Balous (M^{me}). Hongrie: E. Tasnádi; I. Timár;

* La liste contenant les titres et qualités des participants ainsi que les différents organes au sein desquels chaque Etat ou Organisation était représenté peut être obtenue auprès du Bureau international.

** Ainsi que des organes des Unions de Madrid et de Nice qui se sont réunis à la même période.

A. Benárd; M. Bognár (M^{me}). Inde: S. Alikban; H. N. Sukhdev. Iran: Y. Madani. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Gabay; N. Cohen. Italie: G. Trotta; S. Samperi; G. Catalini. Japon: H. Saito; N. Okamura; Y. Hashimoto; T. Yoshida. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Burian. Luxembourg: J.-P. Hoffmann. Maroc: A. Zerrad. Mexique: G. E. Larrea Richerand; V. C. García Moreno. Nigéria: S. S. A. Ojomo; A. Kuye. Norvège: A. G. Gerhardsen; S. H. Roer; J. Aars-Ryning. Pays-Bas: J. B. van Benthem; J. Bos. Philippines: C. V. Espejo. Pologne: J. Szomański; D. Januszkiewicz (M^{me}); M. Paszkowski. Portugal: R. Serrão; J. Van-Zeller Garin; J. Mota Maia; L. F. Rebello. République démocratique allemande: J. Hemmerling; D. Seback; C. Michael (M^{me}); M. Förster (M^{me}). Roumanie: L. Marinete; V. Tudor; C. Ivascu. Royaume-Uni: I. J. G. Davis; V. Tarnofsky; J. J. D. Ashdown. Sénégal: A. Cissé; J. P. Crespin. Sri Lanka: K. Breckenridge. Suède: G. Borggård; C. Ugglå; B. Lundberg; A. H. Olsson. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; J.-L. Comte; F. Balley; A. Kamer. Tchécoslovaquie: M. Bělohávek; J. Prošek. Union soviétique: I. Nayashkov; F. A. Sviridov; V. Zubarev; V. Roslov. Yougoslavie: D. Čemalović.

Total: 43 Etats

II. Autres Etats

Bulgarie: I. Ivanov; N. Datzkov; T. Sourgov. Chili: P. Oyarce. Congo: F. Kouza; M.-A. Mackita. Côte d'Ivoire: B. Nioupin; M.-L. Boa (M^{me}). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; J. Otero Solanes. Indonésie: W. Stegarda. Liban: A. Fleifel (M^{me}). Pakistan: I. Bukhari. RSS de Biélorussie: N. J. Androsovitcheb. Saint-Siège: M. O. Roulet (M^{me}). Togo: A. Wilson. Turquie: N. Yosmaoglu. Zaïre: C. M. Kasasa; Lukabu-K'Habouji; L. Elebe.

Total: 13 Etats

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): V. Lissitsky. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. Roffe; P. O'Brien. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): M.-C. Dock (M^{me}). Organisation de l'Unité africaine (OUA): D. Sehoulia. Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets: J. A. U. M. van Grevenstein. Bureau Benelux des marques: L. van Bauwel. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani.

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogseb (Directeur général); K. Pfanner (Vice-directeur général); K. L. Liger-Laubouet (M^{me}) (Vice-directeur général); C. Masouyé (Directeur du Cabinet du Directeur général); R. Harben (Directeur, Division des relations extérieures).

V. Bureaux

Comité de coordination de l'OMPI

Président: F. Savignon (France); Vice-présidents: D. J. Coward (Kenya); J. Szomański (Pologne); Secrétaire: R. Harben (OMPI).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président: S. Alikban (Inde); Vice-présidents: I. Fonseca-Ruiz (M^{me}) (Espagne); C. A. Passalacqua (Argentine); Secrétaire: E. M. Haddrick (OMPI).

IRAK

Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République d'Irak avait déposé, le 21 octobre 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République d'Irak, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 21 janvier 1976.

Notification OMPI N° 84, du 24 octobre 1975.


 LÉGISLATIONS NATIONALES
 

ITALIE

I

Loi

concernant la ratification et l'exécution de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961

(N° 866, du 22 novembre 1973) *

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

Art. 2. — Pleine et entière force exécutoire est donnée à la Convention visée à l'article précédent, à dater de son entrée en vigueur conformément à l'article 25 de ladite Convention.

Art. 3. — Est délégué au Gouvernement de la République le pouvoir d'édicter, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, par décret du Président de la République pris sur proposition du Président du Conseil des Ministres en accord avec le Ministre des affaires étrangères, des

dispositions ayant valeur de loi ordinaire pour l'application de la Convention visée à l'article premier.

Art. 4. — Le décret visé à l'article précédent devra répondre aux principes directeurs suivants:

- 1° prévoir l'obligation, pour le producteur du disque phonographique ou d'un autre instrument similaire reproducteur de sons ou de voix, de partager de façon équitable avec les artistes interprètes ou exécutants le montant de la rémunération qui lui revient pour l'utilisation secondaire du disque;
- 2° étendre à la télévision les droits de l'organisme de radiodiffusion relatifs à l'émission radiophonique.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Toute personne intéressée est tenue de l'observer et de la faire observer comme loi d'Etat.

* Le texte original italien de la loi a été publié dans la *Gazetta Ufficiale* de la République italienne du 3 janvier 1974. — Traduction de l'OMPI.

II

Décret

du Président de la République concernant l'application de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961

(N° 490, du 14 mai 1974) *

Le Président de la République,

Vu l'article 87, cinquième alinéa, de la Constitution;

Vu la loi n° 866 du 22 novembre 1973 concernant la ratification et l'exécution de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, ainsi que les pouvoirs délégués au Gouvernement pour édicter des dispositions ayant valeur de loi ordinaire pour l'application de ladite Convention;

Vu la loi n° 633 du 22 avril 1941 sur la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci;

Le Conseil des Ministres ayant été entendu;

Sur proposition du Président du Conseil des Ministres en accord avec le Ministre des affaires étrangères;

Décète:

Article premier. — La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 633 du 22 avril 1941:

« Le producteur doit partager de façon équitable avec les artistes interprètes ou exécutants intéressés le montant de la rémunération précitée. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 73 de la loi n° 633 du 22 avril 1941 est remplacé par l'alinéa suivant:

* Le texte original italien du décret a été publié dans la *Gazetta Ufficiale* de la République italienne du 19 octobre 1974. — Traduction de l'OMPI.

« Le montant de la rémunération et les pourcentages de répartition ainsi que les modalités y relatives sont fixés conformément aux dispositions du règlement. »

Art. 3. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 79 de la loi n° 633 du 22 avril 1941:

« Les droits prévus à l'alinéa précédent s'étendent à la télévision. »

Art. 4. — L'article 23 du règlement d'exécution de la loi n° 633 du 22 avril 1941, approuvé par le décret royal n° 1369 du 18 mai 1942, est remplacé par le libellé suivant:

« Le montant de la rémunération due, au sens de l'article 73 de la loi, par ceux qui utilisent, dans un but lucratif, le disque ou un autre instrument similaire reproducteur de sons ou de voix, est fixé par décret du Président du Conseil des Ministres, pris sur proposition du Comité consultatif permanent du droit d'auteur, siégeant en assemblée générale.

Sont fixés selon la même procédure les pourcentages et les modalités du partage, avec les artistes interprètes ou exécutants, de la rémunération susvisée.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'en l'absence de stipulations contraires entre les parties. »

Le présent décret, muni du sceau de l'Etat, sera inséré dans le recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Toute personne intéressée est tenue de l'observer et de le faire observer.

KENYA

Loi de 1975 sur le droit d'auteur (amendement)

Loi du Parlement destinée à amender la loi sur le droit d'auteur

(N° 5 de 1975) *

Titre abrégé

Article premier. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1975 sur le droit d'auteur (amendement).

Amendement de l'article 2

Art. 2. — L'alinéa 1) de l'article 2 de la loi sur le droit d'auteur¹ (ci-après dénommée la loi principale) est amendé comme suit:

a) en supprimant, au paragraphe f) de la définition de l'« œuvre artistique », les virgules ainsi que les mots « comprenant aussi, selon l'alinéa 3) de l'article 3 de la présente loi, »;

b) en insérant dans la définition de l'« auteur », immédiatement après le mot « pays » lorsqu'il paraît en dernier lieu, une virgule et les mots suivants:

, ou encore, dans le cas de signaux porteurs de programmes, s'entend de la personne qui décide de quel programme seront porteurs les signaux émis vers un satellite ou passant par un satellite;

* La présente loi est entrée en vigueur le 9 mai 1975.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 138 et suiv.

c) en insérant dans la définition de l'« émission de radiodiffusion », immédiatement après le mot « fil », une virgule et les mots suivants:

, mais ne comprend pas l'émission de signaux porteurs de programmes vers un satellite;

d) en supprimant de la définition de l'« œuvre littéraire » la virgule et les mots « , les rapports en matière législative ».

Amendement de l'article 3

Art. 3. — L'alinéa 1) de l'article 3 de la loi principale est amendé en insérant, après le point « f) émissions de radiodiffusion », le nouveau point suivant:

g) signaux porteurs de programmes.

Amendement de l'article 4

Art. 4. — L'alinéa 2) de l'article 4 de la loi principale est amendé en insérant, après le point 4 du tableau qui y figure, le nouveau point suivant:

5. Signaux porteurs de programmes.	Vingt ans après la fin de l'année où les signaux ont été émis vers un satellite.
------------------------------------	--

Amendement de l'article 5

Art. 5. — L'alinéa 1) de l'article 5 de la loi principale est amendé comme suit:

i) au paragraphe a), en supprimant le point-virgule et le mot « ; et »;

ii) au paragraphe b), en insérant après le mot « Kenya » le mot « et »;

iii) en insérant, après le paragraphe b), le nouveau paragraphe suivant:

e) étant un signal porteur de programmes, est émise vers un satellite à partir d'un lieu situé au Kenya.

Amendement de l'article 6

Art. 6. — L'alinéa 3) de l'article 6 de la loi principale est amendé en supprimant les mots « ou une émission de radiodiffusion » et en les remplaçant par une virgule et par les mots « , une émission de radiodiffusion ou un signal porteur de programmes ».

Amendement de l'article 7

Art. 7. — L'article 7 de la loi principale est amendé comme suit:

a) dans la clause conditionnelle de l'alinéa 1):

i) en supprimant le paragraphe i) et en le remplaçant par le nouveau paragraphe suivant:

i) l'accomplissement de l'un quelconque des actes susindiqués, par voie de comportement loyal, à des fins de recherche scientifique, d'usage privé, de critique ou de compte rendu ou d'information concernant des événements d'actualité;

ii) en supprimant le paragraphe ii);

iii) au paragraphe v):

i) en supprimant les mots « l'inclusion dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales, qui ne comprend pas plus de deux brefs passages » et en les remplaçant par les mots « l'inclusion, dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales, de deux brefs passages au plus »;

ii) en supprimant les mots « ou une université » et en les remplaçant par « ou à l'Université de Nairobi instituée en vertu de l'article 3.1) de la loi sur l'Université de Nairobi ou dans toute autre université »;

iv) au paragraphe vi), en supprimant les mots « à des fins éducatives » et en les remplaçant par les mots « à l'enseignement scolaire et universitaire »;

v) en supprimant le paragraphe vii) et en le remplaçant par le nouveau paragraphe suivant:

vii) la reproduction d'une émission de radiodiffusion visée au paragraphe précédent et l'utilisation de cette reproduction soit dans une école déclarée conformément aux dispositions de la loi concernant l'enseignement soit dans le cadre de l'Université de Nairobi instituée en vertu de l'article 3.1) de la loi sur l'Université de Nairobi ou d'une autre université, pour les besoins de l'enseignement scolaire ou universitaire de l'école ou de l'université en cause;

vi) en supprimant le paragraphe x) et en le remplaçant par le nouveau paragraphe suivant:

x) la reproduction d'une œuvre par le Gouvernement ou sous sa direction ou son contrôle, ou par les bibliothèques publiques, les centres non commerciaux de documentation et les institutions scientifiques qui peuvent être désignés, lorsque cette reproduction est faite dans l'intérêt public et qu'aucun bénéficiaire n'en est retiré;

vii) au paragraphe xii), en supprimant les mots « d'une œuvre » et en les remplaçant par les mots « d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou d'un film cinématographique »;

b) en insérant, après l'alinéa 2), le nouvel alinéa suivant:

3) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique comprend également, pendant la vie de l'auteur, le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, sauf au cas où l'œuvre est utilisée incidemment ou fortuitement, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre qui pourrait être ou qui est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Insertion d'un nouvel article 10A

Art. 8. — La loi principale est amendée en insérant, après l'article 10, le nouvel article suivant:

Nature du droit d'auteur sur les signaux porteurs de programmes

Art. 10A. — 1) Le droit d'auteur afférent à des signaux porteurs de programmes comporte le droit exclusif de faire obstacle à la distribution de tels signaux au Kenya ou à partir du Kenya par tout distributeur auquel lesdits signaux n'étaient pas destinés par leur auteur.

Toutefois, les dispositions des paragraphes i), vi), vii) et xiii) de la clause conditionnelle de l'article 7.1) de la présente loi sont applicables *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent aux signaux porteurs de programmes.

2) Dans le présent article,

« distribution » s'entend de toute opération par laquelle les signaux porteurs de programmes sont transmis au public en général ou à toute partie de celui-ci;

« distributeur » s'entend de la personne qui décide de la distribution;

« signaux porteurs de programmes » s'entend de vecteurs produits électroniquement transmettant des images, des sons ou des images et des sons, enregistrés ou non, sous leur forme originale ou sous toute forme manifestement dérivée de l'original, et émis vers un satellite ou passant par un satellite situé dans l'espace extra-terrestre.

Amendement de l'article 12

Art. 9. — L'article 12 de la loi principale est amendé en en supprimant l'alinéa 5).

Insertion d'un nouvel article 13A

Art. 10. — La loi principale est amendée en insérant, après l'article 13, le nouvel article suivant:

Délits et sanctions en cas d'infraction

Art. 13A. — 1) Toute personne qui, lorsqu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur,

a) fabrique en vue de la vente ou de la location, ou

b) vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location, ou

c) expose commercialement en public, ou

d) importe pour un usage autre que son usage personnel et privé

un article qu'il sait être une copie ou un exemplaire contrefaits de l'œuvre se rend coupable d'un délit.

2) Toute personne qui, lorsqu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur, met en circulation

a) soit à des fins commerciales,

b) soit à d'autres fins, mais dans une mesure telle que le titulaire du droit d'auteur en subit un préjudice,

des articles qu'il sait être des copies ou exemplaires contrefaits de l'œuvre se rend coupable d'un délit.

3) Toute personne qui, lorsqu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur, fabrique ou détient un cliché en sachant que ce cliché est destiné à être utilisé pour fabriquer des copies ou exemplaires contrefaits de l'œuvre se rend coupable d'un délit.

4) Toute personne qui fait représenter ou exécuter en public une œuvre littéraire, dramatique ou musicale en sachant que cette œuvre est protégée par le droit d'auteur et que la représentation ou l'exécution constitue une infraction à ce droit se rend coupable d'un délit.

5) Toute personne reconnue coupable d'un délit aux termes de l'alinéa 1) ou 2) du présent article est passible,

a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit punissable en vertu du présent article, d'une amende ne dépassant pas trente shillings pour chaque article sur lequel porte le délit;

b) s'il s'agit de sa deuxième condamnation ou d'une condamnation ultérieure pour un délit punissable en vertu du présent article, d'une amende ne dépassant pas quarante shillings pour chaque article sur lequel porte le délit ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas quatre mois.

Toutefois, l'amende infligée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser deux mille shillings pour les articles compris dans une seule et même transaction.

6) Toute personne reconnue coupable d'un délit aux termes de l'alinéa 3) ou 4) du présent article est passible,

a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit punissable en vertu du présent article, d'une amende ne dépassant pas deux mille shillings;

b) s'il s'agit de sa deuxième condamnation ou d'une condamnation ultérieure pour un délit punissable en vertu du présent article, d'une amende ne dépassant pas quatre mille shillings ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas quatre mois.

7) Le tribunal devant lequel une personne est accusée d'un délit aux termes du présent article doit, qu'elle soit reconnue coupable du délit ou non, ordonner que tout article en possession de cette personne, qui paraît, aux yeux du tribunal, constituer une copie ou un exemplaire contrefaits, ou un objet utilisé ou destiné à être utilisé pour fabriquer des copies ou exemplaires contrefaits, soit détruit ou remis au titulaire du droit d'auteur intéressé ou traité de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée.

8) Aucune poursuite pour un délit punissable en vertu du présent article ne peut être engagée

a) sans l'autorisation de l'*Attorney-General*;

b) après l'expiration de la période de trois ans qui suit la date du prétendu délit;

c) si ce n'est devant la *High Court* ou la *Resident Magistrate's Court*.

Amendement de l'article 15

Art. 11. — L'article 15 de la loi principale est amendé comme suit;

- i) en insérant, après le chiffre « 15 », le chiffre « 1 »;
- ii) au paragraphe c), en ajoutant à la fin le mot « ; ou »;
- iii) en insérant, après le paragraphe c), le nouveau paragraphe suivant:
 - d) aux signaux porteurs de programmes émis vers un satellite à partir du territoire d'un pays,
- iv) en insérant, à la fin dudit article, les nouveaux alinéas suivants:
 - 2) L'*Attorney-General* peut édicter des règlements en vue de limiter le droit de l'auteur de contrôler la tra-

duction ou la reproduction de son œuvre, dans la mesure autorisée par la Convention universelle sur le droit d'auteur actuellement en vigueur au Kenya.

3) L'*Attorney-General* peut édicter des règlements afin d'autoriser, en précisant les modalités et conditions applicables, toute utilisation déterminée du folklore, sauf par une entité nationale de droit public agissant à des fins non lucratives, ou l'importation de n'importe quelle œuvre réalisée à l'étranger et comprenant des éléments de folklore.

4) Aux fins de l'alinéa 3) du présent article: « folklore » s'entend de toute œuvre littéraire, musicale ou artistique présumée créée au Kenya par un auteur non indentifié, transmise de génération en génération et constituant un élément fondamental du patrimoine culturel traditionnel du Kenya.

CORRESPONDANCE

Lettre de Grèce

Victor Th. MÉLAS *

Notre dernière « Lettre » remonte à 1967 (*Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 14 et suiv.). Huit années se sont donc écoulées depuis cette date; huit années dont la majeure partie — comme il est connu de tous — fut, pour notre pays, une période pendant laquelle il dut subir un régime totalitaire. Il n'est pas nécessaire, nous semble-t-il, de souligner l'influence qu'un tel régime exerce sur toutes les manifestations de la vie. En somme, il s'agit d'une règle de portée si générale que même le domaine du droit d'auteur ne put y échapper, en premier lieu sur le plan de la législation mais aussi, malheureusement, dans certains cas, sur le plan de la jurisprudence. Notre « Lettre » aura donc pour objet principal les années 1967 à 1974, sans toutefois omettre de mentionner, tout spécialement, certains événements ultérieurs à cette période, qui nous permettent d'envisager l'avenir avec confiance en ce qui concerne le droit d'auteur dans notre pays.

Législation

Les travaux entrepris avant 1967, visant à doter la Grèce d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, furent complètement oubliés pendant la période de 1967 à 1974. Le projet de la nouvelle loi, qui avait été élaboré avec beaucoup de soin afin

que fût complétée et modernisée notre législation déjà bien désuète, resta donc à l'état de projet, sans que personne ne s'en occupe. Par contre, dès le mois de novembre 1974, en vertu d'une Décision du Ministre de la culture et des lettres, un comité fut formé, ayant pour tâche de revoir et reviser le projet susmentionné. Les travaux de ce Comité, entrepris dès le début de cette année, progressent d'une manière satisfaisante, et un avant-projet de loi visant à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion vient d'être terminé. Mais, si le régime militaire ignora le droit d'auteur, dans son ensemble, il sut néanmoins donner le jour à deux textes législatifs dignes d'être mentionnés — tout au moins à cause de l'originalité du premier de ces deux textes. Plus spécialement, une « Décision », en date du 7 avril 1969, portant la signature du Président du Conseil, obligea tous les quotidiens et périodiques du pays à publier une cinquantaine de nouvelles d'auteurs grecs connus — dont la plupart constituaient des œuvres protégées aux termes de la loi sur le droit d'auteur — et ceci sans l'autorisation et sans rémunération aucune des ayants droit, « afin que puisse ainsi être satisfaite la demande du peuple, qui désire connaître sa culture ». La « Décision », tout en décrétant que les publications devaient commencer dans un délai de cinq jours, faisait également appel aux « bonnes intentions », à « l'amour-propre » et à « la tradition » des

* Avocat au Barreau d'Athènes.

imprimeurs et du personnel, en général, des journaux. Inutile de dire qu'après quelques semaines, pendant lesquelles la « Décision » en question fut respectée et appliquée (voir cependant ci-après le cas de l'auteur Myrivilis), tout fut oublié, y compris le désir du peuple grec de faire plus ample connaissance avec sa culture!

Un an plus tard environ, ce fut le tour du décret n° 451, en date du 27 février 1970, qui institua une licence obligatoire en faveur des organismes de radiodiffusion et de télévision (appartenant à l'État), en vertu de laquelle était attribué, à ces organismes, le droit de diffuser des œuvres artistiques, littéraires, musicales, etc., sans l'autorisation de leurs auteurs ou de leurs sociétés, moyennant une rémunération plus que dérisoire. En outre, les contrats entre organismes de radiodiffusion et auteurs étaient invalidés rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1968, et tous les procès y relatifs étaient déclarés être annulés à partir de la date d'entrée en vigueur du décret en question.

Il va sans dire que le Comité mentionné ci-avant considéra que sa première tâche consistait à abolir le décret n° 451, ce qui fut fait dès le 19 novembre 1974, en vertu du décret n° 175.

Jurisprudence

1. Droit moral de l'architecte

La bonne foi, l'exercice abusif du droit et l'examen de l'importance des intérêts des deux parties adverses, par rapport les uns aux autres, furent les principes auxquels le Tribunal de première instance d'Athènes (décision n° 4717/1971) dut faire appel, afin de se prononcer en faveur du propriétaire d'un grand hôtel, bâti sur une colline dominant le Golfe Saronique, qui voulait y ajouter un quatrième étage alors que l'architecte s'y opposait, invoquant la détérioration qui en résulterait au détriment de la valeur esthétique de son œuvre. Le Tribunal, après avoir confirmé le principe selon lequel les œuvres d'architecture tombent sous la protection accordée par le droit d'auteur a, néanmoins, adopté la distinction entre œuvres d'architecture pure (monuments, etc.) — pour lesquelles nulle modification ne saurait être autorisée — et œuvres d'architecture remplissant un but utilitaire — pour lesquelles chaque cas doit être examiné en tenant nettement compte des intérêts des deux parties et non pas exclusivement du droit moral de l'architecte. C'est ainsi que, dans le cas en question, le fait que l'hôtel, sous sa forme initiale, n'était pas en mesure de satisfaire les besoins de la clientèle constituait un facteur décisif contre le droit moral de l'architecte, vu le fait que, même si une atteinte était portée à ce droit, elle serait de toute manière — selon la décision du Tribunal — d'une importance moindre que l'atteinte que subiraient autrement les intérêts du propriétaire. Il est intéressant de noter que le Tribunal releva deux points encore: 1° le fait que l'architecte avait déclaré par écrit — avant même d'avoir élaboré les plans de l'hôtel — que l'emplacement se prêtait à la construction d'un bâtiment de plus de trois étages, et 2° l'inexistence d'un accord entre les deux parties interdisant toutes modifications, telles les modifications que le propriétaire serait tenu d'apporter aux plans initiaux de l'architecte si des besoins utilitaires l'obligeaient à les entreprendre.

2. Etendue du droit moral du sculpteur

Après presque vingt ans — un jugement analogue ayant été, en effet, prononcé en 1955 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 91) — le Tribunal de première instance d'Athènes (décision n° 6809/1974) a réaffirmé qu'il avait été porté atteinte au droit moral d'un sculpteur du fait que le Conseil d'une municipalité avait décidé d'éloigner d'une place publique une statue qui avait fait l'objet d'une commande et avait été érigée, quelque huit ans auparavant, bien en vue sur cette place publique. Il est intéressant de noter que le Tribunal a considéré qu'un acte qui pouvait éventuellement être interprété comme une désapprobation de la valeur artistique d'une œuvre et entraîner, de ce fait, une atteinte au renom de son auteur était illicite et donnait droit à ce dernier de demander la non-exécution de cet acte, notamment tant en vertu des dispositions y relatives de la loi sur le droit d'auteur que de l'article 60 du Code civil, qui accorde aux œuvres de l'esprit une protection analogue à celle accordée au droit de la personnalité. Le Tribunal a tout spécialement souligné le caractère général du champ d'application de l'article 60 en tant que disposition allant au-delà des possibilités qu'offrait à l'auteur la loi hellénique sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. Droit moral et droit de la personnalité

Lors d'une conférence de presse tenue quelques jours avant un concert au cours duquel devaient être exécutées ses compositions récentes, un compositeur de musique annonça que figuraient au programme quatre poèmes du poète Georges Sféris, qu'il avait mis en musique. A la demande de la veuve et héritière du poète, le Tribunal de première instance d'Athènes (décision n° 8646/1973) a interdit l'exécution de ces œuvres. La décision est digne d'être mentionnée, parce qu'elle se rapporte non seulement aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur mais aussi à l'article 57 du Code civil, qui institue le droit de la personnalité. Plus spécialement, le second alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'une atteinte se rapporte à la personnalité du défunt, le droit de demander que cesse toute atteinte appartient à son conjoint, à ses descendants, etc. Voici donc une décision de plus qui considère que le droit moral de l'auteur appartient au droit général de la personnalité et ne constitue pas un droit distinct et indépendant de celui-ci; cette solution jurisprudentielle a déjà été adoptée à maintes reprises dans le passé comme nous avons eu l'occasion de le mentionner dans nos « Lettres » précédentes (*Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 14 et suiv., 1964, p. 85 et suiv.).

4. Adaptation à la langue « officielle » d'une œuvre littéraire écrite en langue populaire

Certaines remarques préliminaires sont nécessaires avant de résumer une décision qui suscita beaucoup d'intérêt dans les milieux des gens de lettres (Tribunal de première instance d'Athènes, n° 1886/1973). Il existe — encore — en Grèce deux « langues » assez distinctes l'une de l'autre: d'une part, la langue « officielle » qui reste pour ainsi dire « cramponnée » à la langue ancienne et ignore l'évolution linguistique de plusieurs siècles (c'est la langue dans laquelle sont rédigés, entre autres, les textes des lois, décrets, etc.) et, d'autre part, la langue dite

« populaire », c'est-à-dire la langue parlée, soumise à de nouvelles règles qui prennent en considération cette évolution. Il s'agit notamment de la langue employée, sans exception, par les gens de lettres depuis de longues décennies. Le litige opposait un auteur connu et l'institution d'Etat pour l'édition des ouvrages scolaires. Cette dernière, lors de l'édition en 1972 d'un ouvrage scolaire sous forme de recueil, emprunta certains passages d'un roman de l'auteur en question (se bornant à mentionner son nom, tout en omettant le titre de son ouvrage) et les publia non pas dans la langue originale, mais sous forme de « transposition » dans la langue officielle (à noter que, sous le régime militaire, la langue populaire avait été bannie de toute manifestation officielle, vu le fait qu'elle constituait, depuis longtemps, la langue adoptée par les personnes de tendances progressistes). Il va sans dire que nulle autorisation pour ce faire n'avait été demandée à l'auteur. Une fois encore, l'influence du régime se fit sentir. Le Tribunal a ignoré la mutilation de l'œuvre de l'auteur et s'est contenté d'émettre un jugement selon lequel l'éditeur était simplement tenu d'ajouter, à la page où étaient publiés les passages répréhensibles, la phrase: « Adaptation de passages du roman... de l'auteur... ».

5. Exercice abusif du droit d'auteur

Revenant à la « Décision » du Président du Conseil qui obligea en 1969 les quotidiens et périodiques à publier les œuvres mentionnées ci-dessus sans l'autorisation de leurs auteurs, nous voudrions noter que l'auteur bien connu Stratis Myrivilis, décédé depuis, s'opposa à la publication de l'une de ses œuvres et demanda au Tribunal qu'elle soit interdite en tant qu'elle constituait une atteinte à ses droits. La décision du Tribunal de première instance d'Athènes (n° 6678/1969) a reconnu, en principe, que le droit d'auteur appartenait... à l'auteur. Cependant, faisant appel à l'article 281 du Code civil, elle a considéré que ce droit, dans le cas en question, était exercé d'une manière abusive! Plus spécialement, le Tribunal a jugé que l'atteinte portée au droit de l'auteur était minime, comparée aux intérêts de la communauté et aux besoins du peuple relatifs à sa culture. Elle allait même jusqu'à dire que, vu les conditions sous lesquelles la publication avait eu lieu, celle-ci constituait un « bonheur » pour l'auteur! Ainsi, Myrivilis, à l'âge de presque 80 ans, dut, bon gré, mal gré, apprendre que la raison du plus fort est toujours la meilleure.

6. Caractère « obsolu » du droit d'auteur

Lors d'une majoration des droits dus aux compositeurs de musique par suite de l'exécution de leurs œuvres dans des salles publiques, notamment des night-clubs, certains d'entre eux opposèrent, à la demande y relative de la Société des compositeurs, la disposition de l'article 281 du Code civil, en vertu de laquelle est interdit l'exercice abusif des droits. Le Procureur du Tribunal de première instance d'Athènes (décision n° 21/1974) s'est prononcé en faveur de la Société des compositeurs de musique en reconnaissant que le droit des compositeurs d'autoriser l'exécution publique de leurs œuvres était un droit absolu, et inaliénable sans leur consentement, vu le fait que le droit d'auteur appartient au droit de la per-

sonnalité. En conséquence et en raison de la nature de ce droit, il n'appartient qu'à eux de décider si et à quelles conditions ils acceptent que leurs œuvres soient exécutées en public ou non. Il ne saurait être question — telle fut la conclusion du Procureur — d'exercice abusif de ce droit qui échappe, vu son caractère de droit absolu, émanant de la personnalité, à l'application des restrictions imposées par l'article 281 du Code civil, et ceci d'autant plus que, toujours selon cette même décision, toute infraction à ce droit constitue un délit pénal aux termes de la loi hellénique.

7. Droits des compositeurs de musique et « salles publiques »

Une décision intéressante du Procureur du Tribunal de première instance d'Athènes (n° 18/1974) est celle relative au refus de la compagnie aérienne « Olympic Airways » de verser des droits pour les enregistrements de musique retransmis à bord de ses avions. Ce refus était basé sur le fait que la loi hellénique ne mentionne que les « salles » publiques comme lieux dans lesquels les œuvres de musique ne peuvent être exécutées sans que soient respectés les droits des compositeurs. Le Procureur, allant au-delà de la lettre de l'article y relatif de la loi, examina le fonds du problème et la « ratio » de cette disposition, et il considéra que l'atteinte au droit d'auteur était établie vu le fait que ce qui importe, en l'occurrence, c'est la divulgation au public de l'œuvre de l'auteur — même si le nombre de personnes ayant accès à un certain lieu est restreint, étant donné d'ailleurs qu'aucune relation ni rapport spéciaux n'existaient entre ces personnes. En outre, le Procureur a jugé que le fait que la musique était offerte à titre gracieux aux voyageurs de la compagnie aérienne ne changeait en rien la nature du problème. A noter, enfin, que la décision mentionne que les avions ont été reconnus, sur le plan international, comme « lieux publics ».

8. Dessins et modèles

Comme il n'existe aucune loi protégeant spécialement les dessins et modèles, le Tribunal de première instance d'Athènes (décision n° 3599/1974) a accepté, en principe, d'appliquer la clause générale de l'article premier de la loi sur la concurrence déloyale, afin de pouvoir ainsi protéger un fabricant de tissus dont les dessins s'inspiraient, jusqu'à un certain point, de motifs folkloriques. Ces dessins ayant été copiés — servilement — par un tiers, leur fabricant estima qu'une atteinte avait été portée à ses droits et sollicita, parallèlement, tant la protection accordée par la loi sur le droit d'auteur que celle prévue par la loi sur la concurrence déloyale. Le Tribunal ne l'a pas reconnu comme l'« auteur » d'une œuvre artistique « originale et créative », bien que mention ait été faite, dans la décision en question, de la « nouveauté relative » de ses dessins, alors que la copie servile de tels dessins a été considérée comme constituant un acte de concurrence déloyale. Indépendamment des détails de cette décision, il est intéressant de souligner l'importance, toujours grande, des solutions jurisprudentielles fondées sur des principes généraux dans les cas où l'absence de dispositions spéciales pourrait aboutir à un manque de protection, alors qu'il est évident que cette dernière devrait être accordée d'une façon ou d'une autre. En outre, il est également intéressant de noter que, se basant sur

le principe de la bonne foi qui régit toute transaction ainsi que sur les solutions analogues adoptées sur le plan international, la décision susmentionnée considère que la protection des dessins et modèles aux termes de la loi sur la concurrence déloyale ne saurait aller au-delà de cinq années, étant donné la nature des objets ainsi protégés, afin que soit évitée l'instauration d'un monopole d'exploitation, qui ne correspondrait pas à la « valeur » de ces objets.

9. *Articles de journaux. Conditions de protection*

En vertu d'un contrat de cession de droits, le quotidien d'Athènes *To Vima* avait obtenu du journal anglais *The Observer* l'autorisation de reproduire, à titre exclusif, les articles de ce dernier et de s'opposer à toute autre publication analogue en Grèce. Le contrat en question fut porté à la connaissance des autres quotidiens du pays. Cependant, un journal de Salonique reproduisit trois articles de contenu politique, parus dans l'*Observer* ainsi que dans le quotidien d'Athènes, sans que soit toutefois mentionnée la réserve prévue à l'article 9.2) de la Convention de Berne (Acte de Bruxelles). La Cour de cassation (décision n° 396/1974) a considéré que cet acte n'était nullement contraire à la loi et à l'article susmentionné de la Convention de Berne, étant donné que, dans le cas des articles d'actualité politique, leur reproduction par la presse est libre, à moins qu'une telle reproduction n'ait été expressément réservée. La Cour a jugé que le seul fait que le contrat d'exclusivité entre l'hebdomadaire de Londres et le quotidien d'Athènes avait été porté à la connaissance du journal de Salonique ne suffisait pas à donner un caractère illi-

cite aux reproductions que ce dernier avait effectuées. A noter que le Tribunal de première instance d'Athènes (décision n° 232/1972) avait considéré, dans ce même cas, que les publications du journal de Salonique constituaient une atteinte aux droits du quotidien d'Athènes, étant donné que l'avertissement, par écrit, effectué par le demandeur au défendeur constituait, selon le Tribunal, une condition suffisante pour assurer la protection du cessionnaire contre toute reproduction des articles pour lesquels il avait obtenu un droit d'exclusivité. Il est également intéressant de noter que, dans un cas identique, le Tribunal de première instance d'Athènes avait considéré (décision n° 15583/1971) que la publication, par un tiers, d'articles parus dans un journal étranger (notamment *Le Monde*) ayant cédé le droit exclusif de les reproduire au même quotidien d'Athènes constituait non seulement une infraction aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur (voire même de la loi française en tant que loi du pays de la première publication), mais également un acte répréhensible aux termes de l'article premier de la loi sur la concurrence déloyale, selon lequel est illicite tout acte entrepris dans un but de concurrence d'une manière contraire aux bonnes mœurs. Dans ce dernier cas, les articles publiés par le cessionnaire ne portaient pas sur la réserve prévue à l'article 9.2) de la Convention de Berne, mais le contrat entre le *Monde* et le quotidien d'Athènes avait été, comme dans l'affaire de l'*Observer*, porté à la connaissance des autres journaux du pays. C'est sur ce dernier point que le Tribunal s'est basé pour appliquer la loi sur la concurrence déloyale.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

BANGLADESH

Adhésion à la Convention révisée à Paris en 1971

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a informé le Bureau international de l'OMPI que l'instrument d'adhésion du Bangladesh à la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 et aux Protocoles 1 et 2 annexés à ladite Convention avait été déposé auprès de cette Organisation le 5 mai 1975.

Aux termes de son article IX(2), la Convention est entrée en vigueur, pour le Bangladesh, trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 5 août 1975.

Quant aux Protocoles, conformément à leur paragraphe 2(b), ils sont entrés en vigueur, pour le Bangladesh, à la même date que la Convention.

MEXIQUE

Ratification de la Convention révisée à Paris en 1971

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a informé le Bureau international de l'OMPI que l'instrument de ratification par le Mexique de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 avait été déposé auprès de cette Organisation le 31 juillet 1975.

Aux termes de son article IX(2), la Convention est entrée en vigueur, pour le Mexique, trois mois après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification.



BIBLIOGRAPHIE

Copyright System in Japan [Le système du droit d'auteur au Japon], préparé et publié par le Bureau des affaires culturelles du Gouvernement japonais, 1975. Un volume de 125 pages, 21 × 15 cm. Préface de Kenji Adachi, Commissaire du Bureau des affaires culturelles.

L'un des principaux obstacles à surmonter pour se familiariser avec le système juridique d'un pays et en découvrir les bases historiques, économiques et sociales est la difficulté de trouver des informations complètes et récentes. Ceci est spécialement vrai dans le cas d'un pays où la nature particulière des institutions conduit à aborder de nombreux problèmes de façon différente.

En publiant cette brochure, le Bureau des affaires culturelles a apporté une contribution précieuse pour répondre au besoin d'informations sûres et de bonne source sur la situation générale du droit d'auteur et des droits voisins au Japon.

La première partie de cette publication expose succinctement les origines du système du droit d'auteur au Japon; la deuxième décrit les principales dispositions de la loi japonaise sur le droit d'auteur (1970); la troisième traite de la protection des œuvres des auteurs étrangers. A ce propos, il y est fait mention, d'une part, du principe du traitement national et du niveau minimum de protection et, d'autre part, du principe de l'indépendance de la protection (par rapport à l'existence d'une telle protection dans le pays d'origine) ainsi que de certains cas de réciprocité matérielle. Un élément particulièrement intéressant de cette troisième partie est la liste des pays pour lesquels le Japon a prévu une prolongation de la durée de protection pour cause de guerre.

Les quatrième et cinquième parties sont consacrées à l'administration de la loi sur le droit d'auteur et aux activités des sociétés et associations relatives au droit d'auteur et à l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur. La première d'entre elles comporte une description systématique des activités du Bureau des affaires culturelles et, en particulier, de sa Division du droit d'auteur. L'autre débute par un aperçu des principales organisations qui s'occupent des questions relatives aux droits des auteurs et aux droits voisins (le rôle joué par l'Institut de recherches en matière de droit d'auteur faisant à ce propos l'objet d'une mention particulière), puis donne, sous forme de tableaux récapitulatifs détaillés, des informations sur les diverses modalités d'exploitation des œuvres au Japon (production de livres, de magazines et d'autres publications, traduction d'œuvres étrangères, exportation et importation de livres et de magazines, tirages de journaux, radio et télévision, films cinématographiques, phonogrammes).

Les textes législatifs japonais applicables en la matière sont reproduits dans une annexe.

M. S.

I diritti sulle opere dell'ingegno [Les droits sur les œuvres de l'esprit], par Paolo Greco et Paolo Vercellone. Un volume de XX-434 pages, 25 × 18 cm. Unione Tipografico-Editrice Torinese, Turin, 1974.

Cette œuvre de collaboration, publiée comme volume XI (tome 3) du *Traité de droit civil italien*, collection préparée sous la direction de Filippo Vassali, est aussi l'œuvre posthume de Paolo Greco, qui est mort alors que le manuscrit avait déjà été terminé.

Il s'agit d'un traité très complet sur le droit d'auteur en Italie, avec des références assez nombreuses à la législation et la doctrine dans certains autres pays ainsi qu'aux conventions internationales en la matière.

Le premier chapitre du livre est consacré à un bref historique de la protection des œuvres littéraires et artistiques et aux conventions du domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Ce chapitre contient entre autres un « panorama du droit comparé », dans lequel les pays sont divisés en trois groupes selon leur système juridique (latino-germanique, anglo-saxon ou socialiste). Un quatrième groupe de pays est mentionné séparément — celui des anciennes colonies, c'est-à-dire des pays en voie de développement.

Dans les chapitres qui suivent, les auteurs traitent de l'œuvre de l'esprit et de ses diverses catégories, du contenu et de la durée du droit d'auteur, des titulaires de ce droit, des divers types de contrats ainsi que des violations du droit d'auteur et des sanctions y relatives.

Le dernier chapitre est consacré aux droits voisins qui, dans le système italien, sont appelés droits connexes et comportent plusieurs catégories. Selon les auteurs de cet ouvrage, celles-ci forment deux grands groupes: le premier, appelé « *diritti affini* » (droits voisins), comprend les droits relatifs aux photographies, aux plans d'ingénieur, aux esquisses de décors de théâtre et aux interprétations et exécutions d'œuvres; le second, appelé « *diritti connessi* » (droits connexes) dans le sens propre du terme, comprennent la protection du titre, des disques phonographiques et des émissions de radiodiffusion et de télévision, ainsi que les dispositions relatives à la concurrence déloyale et au conflit entre le droit d'auteur ou un droit connexe, d'une part, et le droit de la personnalité (correspondance épistolaire, mémoires familiaux et personnels, portraits), d'autre part.

M. S.



CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève) — Union de Paris — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 19 au 23 janvier 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 26 au 30 janvier 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 2 au 4 février 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 2 au 10 février 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 4 au 13 février 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les microorganismes
- 16 au 20 février 1976 (Genève) — Union de La Haye — Groupe de travail sur le Règlement d'exécution
- 16 au 27 février 1976 (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 février au 2 mars 1976 (Tunis) — Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement
(Réunion convoquée par le Gouvernement tunisien en coopération avec l'OMPI et l'Unesco)
- 1^{er} au 5 mars 1976 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Nice
- 9 au 12 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur l'utilisation de la classification internationale des brevets
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 22 mars au 2 avril 1976 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 29 au 31 mars 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 26 au 30 avril 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 26 avril au 1^{er} mai 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les microorganismes
- 3 au 7 mai 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 3 au 7 mai 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 10 au 15 mai 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques
- 17 au 21 mai 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 14 juin 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 6 au 17 septembre 1976 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II

- 6 au 8 octobre 1976 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire consultatif
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 ou 29 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 25 au 30 octobre 1976 (Beyrouth) — Conférence régionale pour les Etats arabes sur la propriété industrielle (Réunion organisée conjointement avec l'ONUDI et l'IDCAS)
- 1^{er} au 6 novembre 1976 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 13 novembre 1976 (Calombo) — Séminaire sur l'intérêt du système des brevets pour le développement industriel
- 8 au 19 novembre 1976 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 15 au 17 novembre 1976 (Calamba) — Conférence régionale pour les Etats d'Asie sur la propriété industrielle
- 22 au 26 [au 30] novembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 6 ou 14 décembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

Réunions de l'UPOV

Conseil: 13 au 15 octobre 1976

Comité consultatif: 10 et 11 mars 1976; 12 et 15 octobre 1976

Comité directeur technique: 6 et 7 mai 1976; 18 et 19 novembre 1976

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 3 au 5 mai 1976; 15 au 17 novembre 1976

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976; 14 au 17 septembre 1976

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971) — Première session extraordinaire
- 17 au 19 décembre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 janvier 1976 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale
- 2 au 6 février 1976 (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision
- 9 au 13 mai 1976 (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 24 au 29 mai 1976 (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
- 26 septembre au 2 octobre 1976 (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1976 (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 11 au 16 octobre 1976 (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès